



NOUVELLES MESURES CONCERNANT LES CHIENS DE PREMIERE ET DEUXIEME CATEGORIE

Suite à la loi n°2008-582 du 20 juin 2008, les arrêtés du 8 avril 2009 et du 9 juin 2009 concernant les nouvelles dispositions pour les détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie, un **permis de détention** est mis en place à compter du **1er janvier 2010**.

Elle oblige les propriétaires de chiens déclarés en 1ère ou 2ème catégorie à être titulaires **avant le 31 décembre 2009**, d'un permis de détention d'un chien dangereux, délivré par le Maire, sous la forme d'un arrêté municipal.

Pour obtenir le permis, vous devez présenter au service de Police Municipale avec le dossier suivant complété :

Demande de délivrance d'un permis de détention (CERFA n°13996*01) accompagné des pièces suivants :

- Certificat d'indentification (tatouage ou puce)
- Certificat LOF (Livre des Origines Françaises) pour les chiens de 2ème catégorie Certificat de stérilisation pour les chiens de 1ère catégorie.
- Attestation d'Assurance en cours de validité.
- Certificat de vaccination antirabique en cours de validité.
- L'étude comportementale du chien (obligatoire dès l'âge de 8 mois de l'animal) établi par un vétérinaire habilité par la Préfecture (>> Liste des vétérinaires).
- Le certificat du centre canin agréé, attestant d'une journée de formation. (Chaque propriétaire doit suivre une formation de 7 heures dans un centre canin habilité par la Préfecture). (>> Liste des formateurs habilités).

L'échéance pour cette mise en conformité est fixée au **31 décembre 2009**.

Sanctions prévues pour défaut de détention de permis

Le défaut de permis de détention est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende et peut conduire, à terme, à l'euthanasie du chien.

La détention d'un chien dangereux par une personne non autorisée (par exemple: un mineur ou une personne ayant fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire) est punie d'une peine de six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende.

Rappel des catégories

Catégorie 1 : chiens d'attaque

- assimilables aux Staffordshire Terrier
- assimilables à l'American Staffordshire Terrier
- assimilables aux Mastiff (Boerbull)
- assimilables aux Tosa

Catégorie 2 : chiens de défense

- Staffordshire Terrier (inscrit au Livre des Origines Françaises)
- American Staffordshire Terrier (inscrit au L.O.F.)
- Rottweiler

Nota : Tout fait de morsure d'une personne par un chien doit être déclaré par son propriétaire ou par tout professionnel au maire de la commune.